

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.701 du 28 octobre 1998

A.73.687/VI-13.781

En cause : **1. DE MOL Lambert,**
 2. la Centrale Générale des
 Service Publics, secteur des
 administrations locales et
 régionales,
 ayant élu domicile chez
 Me Edith HUBRECHTS, avocat,
 rue Gaucet 15
 4020 Liège,

 contre :

 la Société coopérative à responsabilité
 limitée "**Intercommunale d'Incendie**
 de Liège et Environs", en abrégé "**I.I.L.E.**",
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard HORNE, avocat,
 rue Miville 4
 4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Lambert DE MOL et la Centrale Générale des Service Publics, secteur des administrations locales et régionales, qui demandent l'annulation de la délibération du 25 novembre 1996 de l'I.I.L.E. modifiant le cadre du personnel, approuvée par l'arrêté du 21 janvier 1997 du Ministre de la Fonction publique de la Région wallonne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification dudit rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt de ce dernier rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et de ce rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à

compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 16 avril 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.